RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.N.K.

Société A Responsabilité Limité
au capital de 10 000 euros

62, rue de Dantzig
75015 PARIS

RCS PARIS B 514 056 514

RAPPORT
du
COMMISSAIRE AUX COMPTES
et du
COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
sur
LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
en
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

(Décisions des associés prévues le 9 aout 2024)

R.N.G.W.
rcs nanterre B 440 233 559
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Versailles et du
Centre
65 rue de Chézy
92200 Neuilly sur seine

[redacted]

A.N.K.

Société A Responsabilité Limité
au capital de 10 000 euros

62, rue de Dantzig
75015PARIS

RCS PARIS B 514 056 514

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
et du
COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
sur
LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
en
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

(Décisions des associés prévues le 9 aout 2024)

Aux associés de la société A.N.K.,

En exécution des missions qui nous ont été confiées par décision des associés en date du 1er aout 2024, prise en application, d'une part, de l'article L.223-43 et d'autre part, de l'article L.224-3 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre Société en Société par Actions Simplifiée.

Nos contrôles, afin d'apprécier, d'une part, la situation de la Société, et d'autre part, la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes annuels clos le 31 décembre 2023 et sur une situation comptable intermédiaire au 30 juin 2024.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences :

-d'une part, destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation,

-et d'autre part, destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

I – SITUATION DE LA SOCIETE (art. L.223-43) :

La situation de la société se caractérise par les éléments suivants :

-La Société a plus de deux ans d'existence.

-La Société est une holding et a pour activité la gestion de ses participations ayant notamment des activités de transport médical règlementé.

-les comptes annuels au 31 décembre 2023 ont été approuvés par les associés en date du 24 juin 2024.

I-1) Les comptes annuels clos au 31 décembre 2023 font ressortir notamment :

- Des actifs financiers composés de titres de 3 filiales en valeur nette pour un total s'élevant à 72 000 euros ; l'examen limité des comptes des filiales n'a pas conduit à une remise en cause de ces valeurs pouvant s'avérer au contraire bien supérieures ; Cependant, il ressort une ligne de participation s'élevant à 10 000 euros dont il n'a pu être justifiée l'origine de la souscription au capital de la filiale concernée.

- Des créances rattachées concernant une des filiales pour un montant de 515 525 euros qui est « couvert » par la valeur de son actif immobilier.

- Des capitaux propres qui sont positifs et d'un montant supérieur au capital social.

- Au passif des dettes envers les filiales pour un total s'élevant à 335 635,35 euros

- Un compte d'exploitation qui n'appelle pas de remarque particulière, à fortiori s'agissant d'une activité de holding, mais après constatation d'une provision pour dépréciation de créances rattachées d'un montant s'élevant à 25 761,25 euros et la comptabilisation de dividendes d'une des filiales pour 280 000 euros en produits financiers contribuant ainsi essentiellement au résultat bénéficiaire net de l'exercice.

I-2) La situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 juin 2024 fait ressortir :

- Des actifs financiers composés de titres de 3 filiales en valeur nette pour un total s'élevant à 73 120 euros : la variation par rapport au 31 décembre 2023 provient d'une reprise de provision sur titres qui n'avait plus lieu d'être pour 3 200 euros et l'ajustement de la valeur des titres d'une autre filiale ramenée, après examen limité, de 6 400 euros à 4 320 euros ;
  Il subsiste l'incertitude quant à l'origine de la valeur de souscription au capital d'une [redacted]s filiales pour un montant s'élevant à 10 000 euros.

R.N.G.W. COMMISSAIRE AUX COMPTES

- Dans le poste « autres créances » une somme versée pour un montant de 104 365 euros pour le compte d'une des filiales dans le cadre d'un litige prud'hommal au sein de celle-ci ;

- Au passif, il subsiste des dettes envers les filiales pour un total s'élevant à 335 635,35 euros

- Le compte d'exploitation n'appelle pas de remarque particulière, à fortiori s'agissant d'une holding, à l'exception de la reprise justifiée d'une provision partielle sur des créances rattachées à des participations.

Conclusion :

La situation financière apparaît saine.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

II - VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL (art. L.224-3)

En notre qualité de Commissaire à la Transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce, par décision des associés en date du 2 aout 2024, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du Code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

– à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
– à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels, est au moins égal au montant du capital social.

Ces diligences ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

R.N.G.W. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La valeur des biens composant l'actif social appelle de notre part les observations suivantes :

-II ressort tant à l'actif du bilan au 31 décembre 2023 qu'à l'actif de la situation comptable au 30 juin 2024 dans le poste « immobilisations financières » une ligne de souscription au capital d'une filiale pour un montant s'élevant à 10 000 euros dont il n'a pu être justifiée l'origine de la souscription au capital

Sur la base de nos travaux, nous attestons, nonobstant l'observation précédente, que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

Le présent rapport est daté du jour de réception des documents définitifs.

Neuilly, le 5 aout 2024

R.N.G.W.

[redacted]

